

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021205207

Dossier numéro : 2021-11-29/01

Titre

29 NOVEMBRE 2021. - Adaptation hors index au 1er juillet 2021 du montant de certaines prestations sociales

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 29-11-2021 page : 114995

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Adaptation hors index au 1er juillet 2021 du montant de certaines prestations sociales

A l'indice-pivot 107,20 (basis 2013 = 100), le montant des prestations sociales suivantes est fixé, à partir du 1er juillet 2021 à :

A. Assurance maladie-invalidité

I. Régime des travailleurs salariés

En vertu de l'arrêté royal du 29 juin 2021 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 05.07.2021).

1. Montant journalier minimum non limité (à partir du 1er jour du 5^{ème} mois de l'incapacité de travail) :

a) Travailleur régulier avec charge 63,63 EUR

b) Travailleur non régulier avec charge 52,21 EUR

c) Isolé et cohabitant 50,67 EUR

2. Montant journalier minimum de l'indemnité (à partir du 1er jour du 7^{ème} mois de l'incapacité de travail) :

a) Travailleur régulier :

- avec charge de famille 63,63 EUR

- isolé 50,67 EUR

- cohabitant 43,45 EUR

b) Travailleur non régulier :

- avec charge de famille 52,21 EUR

- sans charge de famille 38,63 EUR

3. Allocation forfaitaire pour aide d'une tierce personne
. 23,99 EUR

4. Montant journalier maximum des indemnités à partir de la deuxième année d'incapacité de travail :

a) Incapacité de travail ayant débuté avant le 1er octobre 1974 :

- avec charge de famille 58,51 EUR

- sans charge de famille 39,16 EUR

b) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1er octobre 1974 et au plus tard le 31 décembre 2002 :

- avec charge de famille 92,63 EUR

- isolé 78,38 EUR

- cohabitant 57,01 EUR

c) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1er janvier 2003 et au plus tard le 31 décembre 2004 :

. Invalide avant le 1er janvier 2005

- avec charge de famille 90,82 EUR

- isolé 76,38 EUR
- cohabitant 55,89 EUR
- . Invalide à partir du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006
- avec charge de famille 92,63 EUR
- isolé 78,38 EUR
- cohabitant 57,01 EUR

d) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1er janvier 2005 et au plus tard le 31 décembre 2005 :

- . Invalide avant le 1er janvier 2007
- avec charge de famille 92,63 EUR
- isolé 78,38 EUR
- cohabitant 57,01 EUR
- . Invalide à partir du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008
- avec charge de famille 93,56 EUR
- isolé 79,17 EUR
- cohabitant 57,58 EUR

e) incapacité de travail ayant débuté à partir du 1 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016

- . invalide avant le 1er janvier 2018
- avec charge de famille 95,62 EUR
- isolé 80,91 EUR
- cohabitant 58,84 EUR
- . invalide à partir du 1er janvier 2018 au plus tard le 31 décembre 2019 ⁽¹⁾
- avec charge de famille 96,39 EUR
- isolé 81,56 EUR
- cohabitant 59,31 EUR

5. Montant journalier minimum de l'indemnité :

- . Travailleur régulier :
- avec charge de famille 63,63 EUR
- isolé 50,67 EUR
- cohabitant 43,45 EUR
- . Travailleur irrégulier :
- avec charge de famille 52,21 EUR
- sans charge de famille 38,63 EUR

II. Régime des travailleurs indépendants (montants journaliers forfaitaires)

En vertu l'arrêté royal du 14 août 2021 visant l'augmentation de certaines prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B. 31.08.2021).

En vertu l'arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 26.08.2021).

En vertu l'arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 26.08.2021).

1. Incapacité primaire :
 - avec charge de famille 63,63 EUR
 - isolé 50,67 EUR
 - cohabitant 38,86 EUR

2. Invalidité :

- a) Sans arrêt de l'entreprise :
 - avec charge de famille 63,63 EUR
 - isolé 50,67 EUR
 - cohabitant 38,86 EUR
- b) Avec arrêt de l'entreprise :
 - avec charge de famille 63,63 EUR
 - isolé 50,67 EUR
 - cohabitant 43,45 EUR

3. Indemnité de maternité, d'adoption et de congé parental d'accueil:

- indemnité hebdomadaire à temps-plein 504,54 EUR
- indemnité hebdomadaire pour le repos de maternité à mi-temps 252,27 EUR

4. Allocation forfaitaire pour aide d'une tierce personne 23,99 EUR

III. Pension d'invalidité des ouvriers mineurs (montants annuels)

En vertu de l'arrêté royal du 9 septembre 2021 modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs (M.B. 21.09.2021).

1. Fond :
 - taux ménage 21.502,68 EUR
 - taux isolé 16.897,68 EUR